



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0  
p.o.411.619.Nam.

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes de la guerre

---

PROTOCOLES ADDITIONNELS

Déclaration de la Namibie

Le 17 juin 1994, la République de Namibie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse la déclaration suivante (texte original):

"The Ministry of Foreign Affairs wishes to inform that the Protocols are binding on Namibia, in accordance with Article 143 of the Namibian Constitution, which provides that

" All existing international agreements binding upon Namibia shall remain in force, unless and until the National Assembly acting under Article 63(2)(d) hereof otherwise decides. " "

Le 18 octobre 1983, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adhéré aux Protocoles.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Protocoles.

Berne, le 27 juillet 1994

